

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION

le 11 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux droits d'usage des pêcheurs  
le long des cours d'eau du domaine public.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

L'article 424 du Code rural est remplacé par  
les dispositions suivantes :

« Art. 424. — Tout propriétaire, locataire, fer-  
mier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un  
fleuve ou d'une rivière classée dans la nomencla-  
ture des cours d'eau navigables ou flottables, est

---

Voir les numéros :

Sénat : 148 et 300 (1960-1961).

tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours d'eau, un espace libre de 3.25 mètres de largeur.

« Si les intérêts de la pêche ne s'y opposent pas, la largeur de 3,25 mètres précitée peut être réduite jusqu'à 1,50 mètre ; la décision est prise pour les rivières canalisées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports, pour les autres cours d'eau, navigables ou flottables, par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture.

« Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs, est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Le droit prévu aux alinéas qui précèdent n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'applique actuellement la servitude prévue par l'article 15 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, par arrêté du Ministre des Tra-

vaux publics et des Transports, le long des rivières canalisées, et par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture, le long des autres cours d'eau du domaine public.

« Toutefois, les riverains de cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables dont l'immeuble a été construit avant la promulgation de la présente loi pourront être autorisés, par arrêté du Préfet pris après avis de la Fédération départementale de pêche, à clore leur propriété.

« Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent article relatives au droit de passage devra, en cas de condamnation aux peines contraventionnelles qui seraient édictées par décret, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration ou son concessionnaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1961.

*Le Président,*

*Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.*